

**Collectif  
des  
familles  
de  
disparu(e)s  
en  
Algérie**

المفقودون DISPARUS  
ون DISPARU  
المفقودون المفقودون  
المفقودون DISPARUES  
المفقودون DISPARUS  
المفقودون DISPARUS  
المفقودون DISPARUS

## **Rapport alternatif à l'attention de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples**

**Examen des cinquième et sixième rapports périodiques de l'Algérie**

**57<sup>e</sup> session ordinaire**

**Observations du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) avec la  
contribution de Djazairouna et de Maître Kouceila Zerguine, membre de la Ligue  
algérienne de défense des droits de l'Homme et du Réseau des avocats pour la défense  
des droits de l'Homme**

**Observations sur le respect par l'Algérie de ses obligations découlant de la Charte  
africaine des droits de l'Homme et des Peuples (2010-2015)**

1.	Introduction .....	3
2.	Les disparitions forcées .....	5
	A. Sur le cadre législatif et la pratique.....	5
	B. Recommandations.....	8
3.	Les violations du droit à la liberté de réunion et le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme.....	10
	A. Sur le cadre législatif .....	10
	B. Sur la pratique .....	12
	C. Recommandations.....	16
4.	Les violations du droit à la liberté d'association.....	17
	A. Analyse de la loi et de la pratique .....	18
	B. Recommandations.....	25
5.	Détention arbitraire et torture .....	26
	A. Sur la collaboration de l'État partie avec les instances de promotion et de de protection des droits de l'Homme .....	26
	B. Sur le cadre législatif .....	27
	C. Sur la pratique .....	31
	D. Recommandations.....	33
6.	Les violations du droit à la santé des tailleurs de pierre.....	35
7.	Les violations des droits des femmes .....	38
8.	Les violations du droit à la non-discrimination .....	44
	A. Analyse de la loi.....	44
	B. Analyse de la pratique.....	45
	C. Recommandations.....	46

## **1. INTRODUCTION**

Le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (ci-après « le CFDA »), Djazairouna et Maître Kouceila Zerguine remercient la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après « la Commission africaine ») de leur donner l'occasion d'exprimer leur point de vue sur la situation des droits de l'Homme en Algérie. Ils fondent de grands espoirs sur la vigilance de la Commission africaine, organe indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples en Afrique.

Nous souhaitons attirer l'attention de la Commission africaine sur la situation complexe et douloureuse que vivent les Algériens et les Algériennes, et en particulier, les membres des familles de victimes de disparitions forcées et les familles victimes du terrorisme.

En effet, les autorités algériennes persistent à violer gravement tant les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « la CADHP ») que la législation algérienne elle-même. Les auteurs du rapport regrettent ainsi que les cinquième et sixième rapports de l'Algérie occultent les violations graves et répétées des droits garantis par la CADHP, en ne fournissant aucun détail sur l'application des textes pour se contenter de n'en faire qu'une description.

La présente période (2010-2015) est marquée par les révolutions populaires tunisienne et égyptienne suivies de l'intervention étrangère en Libye et des manifestations populaires en Syrie qui, réprimées dans le sang, ont fini par dégénérer en guerre civile. C'est dans le contexte des révolutions nord-africaines que des syndicats autonomes et des associations de défenses des droits de l'Homme, dont le CFDA, ont lancé la Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie (CNCD). La mobilisation lancée par la CNCD a notamment permis d'obtenir la levée de l'état d'urgence en février 2011, soit dix-neuf ans après sa proclamation.

La levée de l'état d'urgence reste cependant une victoire symbolique. En effet, comme ce fût déjà le cas au milieu des années 90, le pouvoir politique a intégré des dispositions relevant du régime de l'état d'urgence dans le droit commun transformant ainsi des règles d'exception en règles de droit commun.

Avec la levée formelle de l'état d'urgence et les « réformes » qui l'ont accompagnée, le régime a voulu entretenir l'illusion d'un changement là où la réalité est marquée par la continuité dans la poursuite d'un objectif inchangé : réprimer et réduire toute tentative émanant de la société pour s'organiser de manière autonome et empêcher l'émergence de toute structure intermédiaire de médiation qu'elle soit associative, syndicale ou politique entre les citoyens et le pouvoir en place. En effet, pendant la présente période, les autorités algériennes ont entravé l'exercice des libertés de toute personne critique à l'égard du pouvoir politique.

La continuité se retrouve ainsi dans le traitement subi par les familles de victimes de disparitions forcées. Contrairement à ce que le régime continue d'affirmer devant le peuple algérien et à ses interlocuteurs étrangers, le « dossier des disparus » est loin d'être clos. Le CFDA conteste la Charte dite pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application qui consacrent l'impunité et prônent l'oubli. Il refuse l'impunité des auteurs de violations graves ou massives des droits de l'Homme, quelle que soit la qualité de ces auteurs, qu'ils soient des agents de l'État, des terroristes ou des membres des groupes armés islamistes. Le CFDA réclame la Vérité et la Justice pour les victimes depuis plus d'une décennie. Le CFDA refuse que restent impunies les violations des droits de l'Homme commises par des membres des groupes armés islamistes et c'est le sens de son engagement dans la « Coalition des associations des victimes des années 90 » aux côtés des associations de victimes du terrorisme, Djazaïrouna et Somoud.

**Le CFDA est convaincu que seul un processus de justice transitionnelle permettra de consolider la paix et d'instaurer un véritable État de droit en Algérie. Une commission pour l'établissement de la vérité doit être mise en place pour que la lumière soit faite sur le sort de toutes les victimes d'« une guerre sans nom » qui a ravagé le pays pendant plus d'une décennie. Une réparation, à la fois collective et individuelle, doit être apportée aux victimes et à leurs familles pour que le peuple algérien puisse de nouveau vivre dans un climat de paix véritable et pérenne.**

La continuité est également symbolisée par les intimidations et la répression que subissent tous les militants et défenseurs des droits de l'Homme, poursuivis au pénal pour attroupement non armé, dès qu'ils manifestent pour dénoncer les modalités d'attribution de logements sociaux, pour revendiquer leur droit à un travail ou encore plus récemment pour s'opposer à l'exploitation du gaz de schiste.

La continuité se retrouve également avec l'adoption de la nouvelle loi n° 12-06 de janvier 2012 relative aux associations qui accroît le pouvoir de contrôle des autorités, de la création à la dissolution de l'association, et entraîne des violations graves du droit à la liberté d'association.

Enfin, la continuité se retrouve avec les mauvais traitements et les détentions arbitraires qui continuent d'être pratiqués, ainsi que les violations du droit à la santé ou les discriminations subies, notamment à l'égard des femmes.

## **2. LES DISPARITIONS FORCÉES**

Dans les années 90, l'Algérie a connu une période de terreur et de violence inouïe. La population civile a été la cible tant des groupes armés islamistes que des agents de l'État. Ainsi, la population algérienne a été victime d'arrestations et de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de viols, d'attentats et de disparitions forcées<sup>1</sup>.

Selon les chiffres reconnus par la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) dans son rapport annuel de 2008, plus de 8 000 personnes seraient portées disparus sans que leur sort n'ait jamais été déterminé individuellement ou collectivement.

Dans sa recommandation n° 11 de 2008, la Commission africaine avait exhorté l'État algérien de : « *trouver une solution appropriée à la question des personnes disparues et s'assurer qu'une compensation équitable sera versée aux ayants droit* ».

Selon le rapport présenté par l'État partie : « *La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est une réponse démocratique qui consiste en la prise en charge légale, sociale et humaine des conséquences de la tragédie nationale. [...] Les ayants droit ont bénéficié, sans discrimination, d'une indemnisation en forme de capital décès forfaitaire ou pensions mensuelles pris en charge par le budget de l'État* »<sup>2</sup>.

### **A. Sur le cadre législatif et la pratique**

La « Concorde civile » adoptée par référendum et la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale » (ci-après la Charte) adoptée en 2005, ont été présentées par le gouvernement algérien comme la seule solution pour apporter la paix dans le pays. Or, ces dispositifs sont loin d'avoir consolidé une paix durable et mis en place un véritable processus d'établissement de la Vérité.

En effet, contrairement à l'article 29 de la Constitution algérienne qui garantit que : « *les citoyens sont égaux devant la loi [...]* », l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte dispose qu' : « *aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente* ».

---

<sup>1</sup> Voir également le rapport du CFDA, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme : l'illusion du changement*, rapport 2011-2013, Chapitre 4 Les disparitions forcées, p.50 à 61

<sup>2</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 9

Cet article est venu consacrer une pratique qui était déjà bien établie et consacre l'impunité juridictionnelle des agents de l'État ayant commis des crimes dans les années 90. Les familles sont donc dans l'impossibilité d'accéder à la justice. De plus, les procureurs invoquent cette disposition pour refuser d'instruire les plaintes déposées par les familles alors même que ces dernières connaissent l'identité de l'auteur de la disparition. L'article 45 constitue donc un déni du droit à la vérité et à la justice.

De plus, la procédure d'indemnisation mise en place dans l'ordonnance n° 06-01 est soumise à l'octroi d'un constat de disparition et à un jugement de décès.

Ainsi, selon l'article 30 : *« Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel ».*

Pourtant, en pratique, les officiers de police judiciaire (OPJ) ne diligenter aucune enquête et se contentent d'auditionner les familles. En effet, alors que les familles apportent des éléments primordiaux sur les auteurs de la disparition de la personne et les circonstances de son arrestation, aucune de ces informations n'apparaît sur le constat de disparition et les responsables n'ont jamais été inquiétés par les autorités judiciaires. De plus, il est très souvent indiqué sur le constat de disparition que le disparu est « mort dans un accrochage » alors que c'est en totale contradiction avec les déclarations de la famille qui a souvent été témoin de l'arrestation du disparu par des agents de l'État. Parfois, les OPJ refusent de délivrer le constat de disparition au motif que le disparu ne figure pas sur leur liste ou qu'il serait recherché par leurs services. Or, cette liste n'a jamais été rendue publique.

De plus, alors que l'article 31 limitait la procédure de demande d'un constat de disparition à une année à compter de la publication de l'ordonnance n° 06-01 au Journal officiel, force est de constater que les autorités algériennes ne respectent pas cet article. En effet, à ce jour, soit 9 ans plus tard, les autorités enjoignent encore les familles qui demandent l'ouverture d'une enquête et résistent aux intimidations de l'État, à suivre la procédure d'indemnisation.

Une fois muni du constat de disparition, les ayants droit ont six mois pour demander un jugement de décès (article 31). La demande d'un jugement de décès est extrêmement douloureuse pour les familles qui, en l'absence d'une véritable enquête, continuent d'espérer que leurs proches sont toujours en vie. Le Comité contre la torture des Nations Unies a d'ailleurs reconnu dans ses observations finales rendues sur l'Algérie le 16 mai 2008 que : *« le fait de conditionner l'octroi d'une indemnisation au jugement de décès revient donc aux familles de renoncer à leur droit à la vérité et exige de leur part de nier officiellement l'existence du crime de disparition forcée, mais pire encore, de mettre elles-mêmes fin à la vie de leur proche. Ce dispositif constitue donc un traitement cruel, inhumain et dégradant à l'égard des proches de disparus (§13) ».* Le Comité des droits de l'Homme considère d'ailleurs : *« qu'obliger les familles de personnes disparues à faire déclarer le décès de leur*

*parent pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation alors que l'enquête est en cours constitue une violation [...], en ce que cette contrainte subordonne la possibilité d'une indemnisation à la volonté de la famille de faire déclarer le décès du parent »<sup>3</sup>.*

Par ailleurs, le calcul de l'indemnisation est extrêmement flou. En effet, l'article 39 dispose simplement que : « *pour le calcul et le versement de l'indemnisation [...], il est fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme* ». Ainsi, selon cette disposition, les disparus sont forcément décédés du fait du terrorisme et non pas du fait des agents de l'État. L'indemnisation ne provient donc pas d'un fond propre pour les victimes de disparition forcée et n'est pas calculée en fonction du préjudice réel subi par la famille. Il ne s'agit donc pas d'une réparation pleine et entière.

Enfin, l'article 46 des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit qu' : « *est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 000 dinars algériens à 500 000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public* ».

Cet article pénalise toute opinion ou critique sur les violents événements des années 90 qui seraient contraires à la version officielle telle que présentée par le gouvernement algérien. Cet article interdit donc tout débat sur le sujet, qu'il s'agisse des familles de disparus ou des victimes du terrorisme, des associations de défense des droits de l'Homme, des médias, etc.

Ainsi, les familles ne savent plus vers quelle autorité se tourner, les juridictions saisies se déclarant souvent incompétentes au profit d'une autre. Ainsi, M. Nasser Bellamine a adressé une plainte demandant l'ouverture d'une enquête sur la disparition forcée de son frère au procureur de la République près le tribunal de Rouiba. La sœur du disparu a ensuite été convoquée par le procureur de la République du tribunal de Rouiba qui lui a déclaré qu'elle devait écrire au procureur de la République du tribunal militaire de Blida. La sœur du disparu s'est rendue au tribunal militaire où le procureur de la République lui a demandé de se présenter à la gendarmerie de Khemis El Kechna. Mais lorsqu'elle s'y est présentée, les gendarmes lui ont dit qu'elle devait écrire au procureur de la République auprès du tribunal de Rouiba. Cette situation est très préjudiciable pour les familles qui dépensent toute leur énergie dans des démarches qui n'aboutissent pas et les empêchent d'accéder à la Vérité et à la Justice.

Les autorités algériennes, en plus de perdre les justiciables en leur donnant des indications erronées quant à l'instance à saisir, refusent les demandes d'exhumation des corps des

---

<sup>3</sup> Comité des droits de l'Homme, Communications nos 1917/2009, 1918/2009, 1925/2009 et 1953/2010, *Prutina et autres c. Bosnie et Herzégovine*, 28 mars 2013, para. 9.6 et opinions séparées de Salvioli et Rodríguez Rescia

familles pour identification et les enjoignent systématiquement à suivre la procédure d'indemnisation mise en place par l'ordonnance n° 06-01. Ainsi, Nadia Bendjael avait adressé une demande d'exhumation du corps de son frère dont elle a trouvé le nom sur les registres du cimetière d'El Alia qui abrite 3000 tombes sous X. Pour confirmer ou infirmer que c'est bien son frère qui est enterré dans ce cimetière, elle a saisi le procureur Général auprès de la cour d'Alger pour demander l'exhumation du corps afin de l'identifier. Suite à un premier refus, elle a adressé un recours devant le Parquet général. Après avoir auditionné à plusieurs reprises les membres de la famille, le procureur Général a enjoint à la famille de suivre la procédure d'indemnisation et a classé la demande d'exhumation sans suite.

Si la famille Bendjael a refusé, d'autres familles sont contraintes de suivre la procédure d'indemnisation en raison de leur situation financière précaire. Mais ce que les familles ignorent, c'est qu'une fois la procédure déclenchée, elles n'ont plus le droit de saisir la justice pour demander l'ouverture d'une enquête. À titre d'exemple, Mme Fatma Zohra Boucherf a reçu en 2009 un procès-verbal du procureur Général dans lequel il l'informait qu'elle n'avait plus le droit d'écrire aux instances nationales vu qu'elle avait déjà été indemnisée. Mme Boucherf persévère et continue cependant d'envoyer différents courriers auprès des instances algériennes pour qu'une enquête soit diligentée.

Les autorités n'hésitent pas non plus à intimider les familles pour les dissuader de poursuivre leurs actions. En effet, les familles sont souvent convoquées par les gendarmes ou les policiers sous prétexte d'entendre leur témoignage. Mais en réalité, aucune enquête n'est menée, et la convocation a uniquement pour but d'ordonner aux familles de cesser de déposer des plaintes et de prendre les indemnisations. Parfois, les autorités vont plus loin et remettent en doute le témoignage des familles alors même que les membres de la famille ont été témoins de l'arrestation. C'est le cas notamment de Mme Latra Kebabi qui a refusé de modifier son témoignage face au responsable de la gendarmerie qui lui affirmait que le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) n'était pas responsable de la disparition de son frère.

En conclusion, au regard des éléments développés ci-dessous, l'État algérien viole les articles 3, 5, 7, 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples concernant les familles, et les articles, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 16 et 18 concernant les disparus. Par conséquent, contrairement à ses affirmations, l'État algérien ne respecte pas la recommandation n° 11 de la Commission africaine.

## **B. Recommandations**

Le CFDA demande à la Commission africaine de condamner l'Etat partie pour ces violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'enjoindre à :

- Diligenter des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de disparition forcée ;
- Mettre en place un véritable mécanisme indépendant et impartial pour l'établissement de la Vérité et de la Justice ;

- Cesser le harcèlement à l'égard des familles de disparus et autoriser leurs rassemblements pacifiques ;
- Abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application, notamment les articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 06-01 ;
- Offrir une véritable réparation pleine et entière aux familles de disparus qui tiennent compte du préjudice subi ;
- Ne pas conditionner l'indemnisation à l'octroi d'un constat de disparition et d'un jugement de décès ;
- Donner suite aux demandes d'exhumation des familles de disparus ;
- Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Accepter une visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies.

### **3. LES VIOLATIONS DU DROIT A LA LIBERTE DE REUNION ET LE HARCELEMENT DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

L'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garantit la liberté de réunion.

Selon sa recommandation n° 7, la Commission avait demandé à l'État partie de : « *Garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme lors de l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme des Nations unies, ainsi qu'avec les principes entérinés dans la Charte africaine* ».

L'État partie considère que : « *lorsque les défenseurs des droits de l'Homme mènent des activités légitimes, agissant individuellement, en association ou en organisation, ils bénéficient de la protection de la loi, aussi bien lorsqu'ils font l'objet d'actions en justice ou lorsqu'ils font l'objet de poursuites judiciaires* »<sup>4</sup>.

La réponse donnée par les autorités algériennes est très insatisfaisante dans la mesure, où l'État partie se contente d'affirmer que les défenseurs des droits de l'Homme bénéficient de la protection de la loi.

#### **A. Sur le cadre législatif**

En Algérie, le droit de réunion et de manifestation publique est garanti par l'article 41 de la Constitution et par la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 révisée par la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991<sup>5</sup>.

Selon l'article 2 de la loi n° 91-19, une réunion publique est : « *un rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public [...]* ». L'article 8 va dans le même sens que l'article 2 et dispose que : « *Les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu de culte ou dans un édifice public non destiné à cette fin. Les réunions publiques sont interdites sur la voie publique* ».

À travers la lecture de ces deux articles, il est clair que la législation algérienne restreint considérablement l'exercice du droit de réunion et la liberté de manifestation publique. Non seulement les réunions et les rassemblements doivent se tenir uniquement dans un lieu fermé, mais en plus, il faut que le lieu soit destiné à cette fin.

De plus, en vertu de l'article 9 de la loi n° 91-19, l'objet de la réunion ou de la manifestation est extrêmement restrictif : « *Il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre, à*

---

<sup>4</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 8

<sup>5</sup> Voir également le rapport du CFDA, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme : l'illusion du changement*, rapport 2011-2013, Chapitre 7 La liberté de réunion de manifestation pacifique, p.86 à 97

*l'ordre public et aux bonnes mœurs* ». Face à ces conditions très imprécises, l'administration algérienne dispose d'une grande marge de manœuvre pour apprécier le respect de ces critères. Cette disposition réduit considérablement le rôle de la société civile algérienne, notamment les associations, qui souhaitent apporter leur point de vue sur la politique du gouvernement algérien. C'est le cas notamment du CFDA qui s'est vu à plusieurs reprises interdire la tenue de séminaires, de rencontres privées avec la société civile, et dont les membres ont reçu des intimidations, voire même parfois des menaces.

Le droit de réunion et de manifestation publique est soumis à un régime d'autorisation préalable. En effet, selon l'article 17 : « *la demande d'autorisation doit être faite au wali huit jours francs avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation* ». Immédiatement après la demande, le *wali* est tenu de remettre un récépissé de dépôt du dossier. Le *wali* dispose d'un délai de 5 jours au moins avant la date prévue pour accepter ou refuser par écrit la demande. Pourtant, le CFDA observe que le *wali* ne délivre jamais le récépissé de dépôt de dossier aux personnes qui font la demande d'autorisation pour organiser un rassemblement pacifique. Cette disposition est donc contraire à l'essence même du droit de réunion et de manifestation publique.

L'article 19 dispose que : « *Toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement* ». Cet article confirme la volonté de l'Etat partie de restreindre le droit de réunion et de manifestation pacifique. La sanction pour les organisateurs est alors sévère. Ils encourent une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et une amende de 3 000 dinars à 15 000 dinars selon l'article 23<sup>6</sup>. L'article 23 s'applique également à toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-19 qui dispose qu' : « *il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ».

Le terme « attroupement » à l'article 19 précité est très important car il apparaît également à l'article 97 du Code pénal qui interdit sur la voie publique ou dans un lieu public : « *Tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique [...]* ».

L'article 97 du Code pénal a un champ d'application plus large en ce qu'il s'applique à toute personne qui participe à un attroupement non armé, alors que l'article 23 de la loi n° 91-19 vise spécifiquement les organisateurs d'une manifestation non autorisée. Cependant, l'article 98 du Code pénal prévoit une peine de prison identique à l'article 23 de la loi n° 91-19, à savoir deux mois à un an de prison pour : « *toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation* ».

---

<sup>6</sup> Article 23 de la loi n°91-19 du 2 décembre 1991 : « *Sont responsables et punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 3.000 DA à 15.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement : 1) Quiconque fait une déclaration inexacte de manière à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ; 2) Celui qui a participé à l'organisation d'une manifestation non autorisée ; 3) Celui qui contrevient aux dispositions de l'article 9 de la présente loi* ».

Les autorités algériennes invoquent quasi systématiquement l'article 97 du Code pénal pour engager des poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits de l'Homme qui participent à des rassemblements pacifiques. En effet, dès lors que des militants participent à des rassemblements pacifiques non autorisés au préalable par le *wali*, ils deviennent coupables « d'attroupement non armé » et peuvent donc être poursuivis pénalement.

Par ailleurs, malgré la levée de l'état d'urgence, les rassemblements pacifiques restent interdits dans la capitale, Alger. Les autorités invoquent un décret du 18 juin 2001 pour justifier cette interdiction. Or, ce texte n'est pas publié dans le Journal officiel. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a fait plusieurs recommandations à l'Algérie suite à sa visite officielle en avril 2011. Il a notamment recommandé à l'Algérie d'abroger le décret de 2001<sup>7</sup> et de modifier la loi n° 91-19 de manière à instituer un régime de notification pour les manifestations publiques au lieu du régime d'autorisation préalable<sup>8</sup>.

## **B. Sur la pratique**

L'État algérien, contrairement à la réponse apportée par à la recommandation n° 7, ne garantit ni légalement, ni en pratique, la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme lors de l'exercice de leurs fonctions. En effet, les militants et les défenseurs des droits de l'Homme font l'objet d'un harcèlement judiciaire et sont condamnés pénalement simplement pour avoir participé à un rassemblement pacifique.

Les exemples d'arrestations de militants qui participent à des rassemblements pacifiques et les affaires de harcèlement judiciaire à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme sont très nombreux.

En effet, les familles de disparus et les militants qui participent aux rassemblements pacifiques du CFDA sont très souvent victimes de violences policières et sont parfois même arrêtés et retenus plusieurs heures au commissariat de police.

Ainsi, le CFDA avait appelé à un rassemblement pacifique le 29 septembre 2013 devant le ministère de la Justice avec d'autres associations. Ce lieu avait été choisi en raison de son caractère hautement symbolique pour dénoncer la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée le 29 septembre 2005. Le rassemblement devait débuter à 10 heures, mais un important dispositif de police était déjà présent bien avant cette heure. Vers 11 heures, plus de dix camions de police et des policiers ont alors surgi et ont arrêté plus de la moitié des manifestants, notamment des mères de disparus très âgées. Les personnes ont été conduites dans deux commissariats différents où les policiers leur ont ordonné d'éteindre leur téléphone

---

<sup>7</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Frank La Rue, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, § 110

<sup>8</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Frank La Rue, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, § 111

portable, ce qui a rendu impossible toute communication avec elles pour obtenir des informations sur leur état. Les personnes ont finalement été libérées après 2 heures de détention. La détention était arbitraire, en ce que la privation de liberté résultait de l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté de réunion.

Hacène Ferhati, frère de disparu et militant au sein de l'association du CFDA, est victime de harcèlement de la part des autorités algériennes. Ainsi, le 2 février 2014, alors qu'il était à l'hôtel à Béjaïa, des policiers en uniformes ont frappé à la porte de sa chambre à 5 heures du matin en s'annonçant être « la réception ». Les policiers l'ont ensuite emmené au commissariat pour l'interroger sur ses activités et sa présence à Béjaïa.

Le 8 mars 2013, à l'occasion de la journée internationale des femmes, le CFDA avait appelé à un rassemblement pacifique place du 1<sup>er</sup> Mai. Des militants et une vingtaine de proches de disparus, dont un père de 85 ans, ont été arrêtés par les forces de l'ordre et ont passé la journée au commissariat de police.

Cette année encore, en mars 2015, plusieurs rassemblements étaient organisés à l'occasion de la journée du 8 mars. Cherifa Kheddar, présidente de l'association Djazairouna (association des victimes du terrorisme islamiste) participait à un rassemblement pacifique devant la Grande Poste à Alger. Elle a violemment été arrêtée et tabassée par des policiers qui l'ont conduite de force au commissariat de police. Elle n'a été relâchée que le soir après une journée de détention. La détention était arbitraire en ce que la privation de liberté résultait de l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté de réunion.

Plus récemment, à l'occasion de la journée internationale de l'enfance, le CFDA avait appelé à un rassemblement pacifique le 1<sup>er</sup> juin 2015 à Alger, place du 1<sup>er</sup> Mai. Deux camions et une voiture de police, avec à leur bord, une vingtaine de policiers, sont intervenus brusquement pour disperser la manifestation. Les policiers ont arraché les banderoles des manifestants, essentiellement des parents de disparus âgés. Le chargé de communication de l'association a été arrêté par les policiers et conduit de force au commissariat.

En 2014, la commémoration de l'anniversaire de la révolution algérienne du 1<sup>er</sup> novembre s'est déroulée dans un climat de censure des journalistes et d'interdiction des rassemblements. Plusieurs associations, organisations syndicales et journalistes, avaient appelé à une marche de la « place de la Liberté de la presse » vers l'Assemblée populaire nationale, mais celle-ci a été empêchée par les policiers. Dès la matinée, les policiers avaient été déployés en grand renfort à Alger centre, notamment au niveau de la Grande Poste. Plusieurs manifestants ont été violentés et arrêtés par les policiers. Les journalistes ont été interdits de prendre des photos et de filmer les rassemblements, et leur matériel a été confisqué.

Les militants des droits des chômeurs et les syndicats autonomes font également l'objet d'un véritable harcèlement judiciaire de la part des autorités algériennes. Ainsi, à titre d'exemple, huit militants du Comité National pour la Défense des Droits des Chômeurs (CNDDC), ont organisé un sit-in devant le tribunal de Laghouat le 28 janvier 2015 pour dénoncer les

poursuites dont faisait l'objet Mohamed Rag, également militant du CNDDC. Le 11 février 2015, ils ont été condamnés par le tribunal de Laghouat à une peine de douze mois de prison ferme dont six mois avec sursis, et à une peine d'amende, en application de l'article 97 du Code pénal. Les huit militants ont alors interjeté appel et entamé une grève de la faim pour contester cette décision. Le 25 mars 2015, la cour d'appel de Laghouat a confirmé le jugement de première instance. Les avocats ont formé un pourvoi en cassation, qui a confirmé la décision de la cour d'appel et a donc condamné les militants à 6 mois de prison ferme.

Rachid Aouine, a quant à lui été libéré le 2 juillet 2015 après avoir purgé une peine de 6 mois de prison ferme. Ce militant du CNDDC fait également l'objet d'un harcèlement judiciaire. Ainsi, il a été condamné le 9 mars 2015 par le tribunal correctionnel d'El Oued à six mois de prison ferme et à une amende pour « *incitation à attroupement* » en application de l'article 100 du Code pénal. Son crime est d'avoir simplement posté un commentaire ironique sur Facebook exhortant les policiers à : « réclamer vos droits au lieu de réprimer les manifestants »<sup>9</sup>.

Le CFDA a rédigé plusieurs appels urgents pour demander la libération des militants, dont deux du 30 mars 2015 à l'attention de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, Mme Reine Alapani-Gansou et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression, Mme Faith Pansy Tlakula.

Le blogueur Youcef Ouled Dada a filmé trois policiers en train de piller une maison, et a publié la vidéo sur son compte Facebook. Au lieu d'enquêter sur l'infraction commise par les policiers, les autorités ont arrêté Youcef le 27 mars 2014 et l'ont placé en garde à vue. Poursuivi pour « publication et partage de photos et de vidéo touchant à l'intérêt national » et « outrage à corps constitué », il a été condamné le 10 juin 2014 à une peine de deux ans de prison ferme et à une amende de 100 000 DZD par le tribunal de Ghardaïa. Ses avocats ont alors fait appel du jugement de première instance, mais la cour d'appel de Ghardaïa a confirmé le 18 août le jugement de première instance. Les avocats ont interjeté un pourvoi en cassation et attendent l'examen de l'affaire par la cour suprême courant septembre 2015. La vidéo de Youcef Ouled Dada a été diffusée à la télévision et le Parquet a ordonné une instruction pour l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre des policiers. Cependant, à l'heure actuelle, les policiers continuent toujours d'exercer leurs activités et n'ont pas été suspendus de leurs fonctions.

Par ailleurs, la situation dans la région de la vallée du Mzab dans la wilaya de Ghardaïa (sud de l'Algérie) depuis 2013 est très préoccupante. Depuis fin 2013, de violents affrontements ont lieu entre les différentes communautés locales Châmbites (arabes) et Mozabites (berbères). Lors de ces violents événements, plus d'une dizaine de personnes sont décédées et près de 400 personnes ont été blessées. Des magasins et des maisons ont également été pillés

---

<sup>9</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2015/03/08/algérie-arrete-pour-un-message-ironique-publie-sur-facebook>

et incendiés<sup>10</sup> sans que la police n'intervienne pour rétablir l'ordre et assurer la sécurité de la population.

Après une légère accalmie, les violences ont de nouveau repris début juillet 2015 à Ghardaïa, et des armes à feu ont été utilisées par certaines personnes de la population locale. Ces nouvelles émeutes ont fait plus de 20 morts. Des commerces et des habitations ont de nouveau été pillés et incendiés. Afin d'endiguer la situation, le président de la République a fait appel à l'armée pour rétablir la paix dans la région. Le Premier ministre a même déclaré : « *L'armée a toutes les prérogatives pour rétablir l'ordre même en instaurant un couvre-feu, interdisant les manifestations, les attroupements* ». Le CFDA est très inquiet de la situation dans le Sud et que les autorités fassent appel à l'armée pour rétablir l'ordre. Une vingtaine de militants ont été arrêtés par les policiers dont Kamel Eddine Fekhar, médecin de 52 ans membre de la LADDH et président du Mouvement pour l'autonomie du M'zab, a été arrêté le 9 juillet 2015. Immédiatement placé en garde à vue, il n'a été présenté au juge d'instruction que le 15 juillet 2015. Pour son avocat, Maître Salah Debouz, son client fait l'objet d'un acharnement de la part des autorités qui veulent le faire passer pour le responsable des violences qui se sont déroulées dans la région. Dix-huit chefs d'inculpations ont été retenues à son encontre, en se fondant sur l'article 87 *bis* des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs<sup>11</sup> du Code pénal.

Fin 2014, la population d'In Salah (sud de l'Algérie) s'est mobilisée contre l'exploitation du gaz de schiste. En effet, dans cette région aride du pays, l'eau est un bien très précieux, indispensable à la survie de la population et pour son agriculture. Les habitants sont donc très inquiets des risques de pollution des nappes phréatiques par une telle exploitation et des problèmes de santé qu'elle pourrait causer. Les opposants à l'exploitation du gaz de schiste demandent un moratoire et un débat national sur l'exploitation du gaz de schiste.

Le 28 février 2015, la situation a dégénéré et de violents affrontements ont eu lieu. La répression des gendarmes à l'égard des manifestants a été très violente. Une dizaine de militants ont été arrêtés.

Quelques jours auparavant, le 24 février 2015, plusieurs marches de soutien à la population d'In Salah et opposants à l'exploitation du gaz de schiste, ont été organisées dans le pays. À Alger, le rassemblement a été interdit et plus d'une vingtaine de personnes ont été arrêtées. Les forces antiémeutes étaient massivement présentes et repoussaient les manifestants avec leur matraque et leur bouclier.

En conclusion, contrairement à ses affirmations, l'Algérie ne respecte pas la recommandation n° 7 et viole les articles 7 et 11 de la Charte africaine.

---

<sup>10</sup><http://www.france24.com/fr/20150710-algerie-armee-calme-precaire-ghardaia-armee-bouteflika-berbere-arabe-affrontements>

<sup>11</sup> Cf. Partie 5. Détention arbitraire et torture

### **C. Recommandations**

Face à ce constat alarmant, les auteurs du rapport demandent à la Commission africaine d'enjoindre l'Etat partie à :

- Respecter l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de réunion pacifique ;
- Abroger le décret du 18 juin 2001 qui interdit les rassemblements à Alger ;
- Modifier la loi n° 91-19 pour permettre les rassemblements et les réunions sur la voie publique, instituer un régime de simple notification au lieu de la procédure d'autorisation préalable, supprimer l'article 9 et supprimer les peines d'emprisonnement et d'amende ;
- Ne pas entraver les activités des associations, des défenseurs des droits de l'Homme, et plus largement, de toute personne vivant en Algérie qui souhaite organiser et participer à un rassemblement pacifique ;
- Cesser le harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Veiller à ce que les forces publiques n'entravent pas l'exercice du droit de réunion pacifique, et mener systématiquement une enquête en cas de violation de l'article 11 de la Charte ;
- Accepter une visite Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme ;
- Accepter une visite du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et à la liberté d'association des Nations Unies ;
- Assurer la sécurité de la population et des militants à Ghardaïa et veiller à ce que les forces de l'ordre ne pillent pas et n'incendient pas les habitations ou les commerces, et ne procèdent pas à des arrestations arbitraires ni ne harcèlent les militants des droits de l'Homme ou les minorités ;
- Respecter les Lignes directrices de Luanda, notamment les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11.

#### **4. LES VIOLATIONS DU DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION**

L'État partie est tenu de respecter l'article 10 de la CADHP qui garantit la liberté d'association.

Selon la recommandation n° 09 de 2008 de la Commission africaine, l'État algérien devait : « *établir des relations de travail non discriminatoires avec les ONG* ».

Dans son cinquième et sixième rapport périodique, l'État partie considère que : « *la coopération avec les [...] ONG est libre, dans le cadre du respect des lois et règlements de l'Algérie, notamment les dispositions de la Loi n° 12-06 du 12 décembre 2012, relative aux associations* » et que les associations peuvent coopérer avec les ONG étrangères dans le cadre de partenariat soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, ce qui répond à un souci de transparence<sup>12</sup>. Pour les autorités algériennes, la nouvelle loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations : « *a conforté la liberté d'association, a régulé de manière plus précise l'activité associative et a comblé les vides juridiques* »<sup>13</sup>.

Adoptée dans le contexte dit « des printemps arabes » de 2011 et présentée par les autorités comme une loi libérale, la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 est en réalité beaucoup plus restrictive que l'ancienne loi n° 90-31. En effet, elle accroît le pouvoir de contrôle des autorités de la création à la dissolution de l'association et entraîne des violations graves du droit à la liberté d'association<sup>14</sup>.

Les restrictions à la liberté d'association imposées par la loi n° 12-06 ont déjà été condamnées fermement par les organes de promotion et de protection des droits de l'Homme<sup>15</sup>. Ainsi en mai 2013, M. Maina Kiai, Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et sur la liberté d'association, a recommandé à l'État partie de réviser cette loi de sorte qu'elle soit conforme aux normes et standards relatifs à la liberté d'association et de réunion pacifique<sup>16</sup>.

De même, le 30 avril 2015, le Parlement européen a adopté une résolution condamnant notamment la nouvelle loi n° 12-06 et a demandé aux autorités algériennes : « *d'abroger la loi 12-06 sur les associations et d'engager un véritable dialogue avec les organisations de la*

---

<sup>12</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 9

<sup>13</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 35

<sup>14</sup> Voir également le rapport du CFDA, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme : l'illusion du changement*, rapport 2011-2013, Chapitre 9 La liberté d'association et la liberté syndicale, p.112 à 121 ; voir également le rapport du CFDA, *Algérie : la lente asphyxie des associations – Etude sur l'application de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations*, juin 2015

<sup>15</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Frank La Rue, 12 juin 2012, A/HRC/20/17, § 83 ; Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Algérie*, 18 juillet 2012, CRC/C/DZA/CO/3-4, § 27 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Algérie*, 23 mars 2012, CEDAW/C/DZA/CO/3-4, § 19

<sup>16</sup> *Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, Maina Kiai, 30 mai 2013, A/HRC/23/39, § 9

*société civile afin de définir une nouvelle loi conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la constitution algérienne »<sup>17</sup>.*

Ces recommandations n'ont cependant jamais été suivies d'effet. Bien au contraire, la loi n° 12-06, déjà restrictive, est interprétée et appliquée de manière drastique et arbitraire par l'administration algérienne conduisant ainsi à des violations toujours plus importantes du droit à la liberté d'association.

## **A. Analyse de la loi et de la pratique**

### **➤ La définition de l'association**

L'association est définie à l'article 2 de la loi n° 12-06, qui exige désormais que l'objet et les activités de toute association poursuivent un but conforme à l'intérêt général, « aux constantes et aux valeurs nationales » et respectent l'ordre public, les bonnes mœurs et les lois et règlements en vigueur. Or, ces notions sont vagues et imprécises et laissent une large marge d'appréciation aux autorités pour contrôler et censurer les associations.

Concernant la nature des activités pouvant être exercées, la liste a été enrichie de trois nouveaux domaines : environnemental, caritatif et humanitaire. Même si cette liste n'est pas exhaustive, il est dommage que la notion de « droits de l'Homme » n'apparaisse pas. De plus, l'administration s'octroie dans certains cas le pouvoir de contrôler et d'imposer le domaine d'activités des associations.

### **➤ La constitution de l'association**

#### ***Les associations constituées avant la loi n° 12-06***

Selon l'article 70 de la loi n° 12-06, les associations régulièrement constituées avant la réforme avaient l'obligation de se mettre en conformité avec la nouvelle loi dans un délai de deux ans. Cette disposition vise à assainir la société civile en permettant la dissolution de toutes les associations qui ne se seraient pas conformées à la loi, alors qu'elles devraient être protégées contre un rejet arbitraire et une interruption dans leurs activités<sup>18</sup>.

Selon les termes de l'article 70, la mise en conformité est simplement réalisée par le dépôt des nouveaux statuts auprès de l'autorité compétente. Or, dans la très grande majorité des cas, l'administration exige un dossier complet de constitution d'association comprenant les mêmes pièces que celles indiquées dans l'article 12 de la loi n° 12-06. Il s'agit en l'espèce d'une interprétation abusive de la loi, imposant de nouvelles contraintes aux associations en dehors

---

<sup>17</sup> Résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 sur l'incarcération de militants des droits de l'homme et des travailleurs en Algérie, 30 avril 2015, 2015/2665(RSP)

<sup>18</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, p. 16

de tout cadre législatif. Certaines associations ont ainsi été découragées par la complexité du dossier et ont par conséquent renoncé à se mettre en conformité.

### ***Les associations constituées après la loi n° 12-06***

La loi n° 12-06 reprend et durcit le régime préventif mis en place par la loi n° 90-31. Selon l'ancien article 7 de la loi n° 90-31, il suffisait que les membres fondateurs déposent une déclaration de constitution auprès de l'autorité publique compétente pour se voir délivrer un récépissé d'enregistrement dans un délai de soixante jours. En pratique, l'administration ne délivrait pas systématiquement de récépissé d'enregistrement, empêchant ainsi les associations de se constituer légalement.

La loi n° 12-06 impose désormais un régime d'autorisation préalable à l'exercice de la liberté d'association plus restrictif. Ainsi, la constitution de l'association est conditionnée par le dépôt préalable de la déclaration constitutive et la délivrance d'un récépissé d'enregistrement, ayant valeur d'agrément. L'administration a le pouvoir de délivrer un récépissé d'enregistrement ou de prendre une décision de refus.

### ***Le dossier de constitution***

La liberté d'association implique des procédures simples, gratuites et rapides<sup>19</sup>. L'État partie considère que la loi n° 12-06 a assoupli la procédure de constitution des associations<sup>20</sup>. Pourtant, l'analyse de la loi et de la pratique révèle au contraire que la procédure de constitution est beaucoup plus compliquée, coûteuse et lente que sous l'empire de l'ancienne loi n° 90-31.

Ainsi, l'article 12 de la loi n° 12-06 a allongé la liste des pièces nécessaires pour le dossier de constitution d'association, en ajoutant notamment les extraits de casier judiciaire des membres fondateurs, le procès-verbal de l'assemblée générale établi par huissier de justice et les pièces justificatives de l'adresse du siège. Ces nouvelles exigences alourdissent la procédure de constitution et offrent un moyen de contrôle supplémentaire à l'administration. En effet, la durée de validité des extraits de casier judiciaire est limitée à trois mois. Ainsi, le temps que tous les membres fondateurs demandent le leur, il est très fréquent que certains extraits de casier judiciaire se périment entre temps.

De plus, les huissiers de justice ne sont pas toujours enclins à travailler avec les associations en raison du caractère peu rémunérateur et chronophage de l'activité. Le coût d'un constat d'huissier de justice est important et constitue un frein pour les membres fondateurs qui souhaitent créer de petites associations locales et qui ne disposent que de peu de moyens.

---

<sup>19</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, p. 16*

<sup>20</sup> *Algérie, Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014, décembre 2014, p. 35*

Par ailleurs, le nombre requis de membres fondateurs reste très élevé. Pour créer une simple association communale, 10 membres fondateurs sont nécessaires. Le nombre a été élevé à 21 membres fondateurs pour constituer une association inter-wilayas issus de trois wilayas différentes et à 25 membres fondateurs pour créer une association nationale issue de douze wilayas au moins.

Les quatre catégories d'association sont chacune rattachées à une autorité administrative différente. Nombreuses sont les associations nationales qui rencontrent des difficultés pour obtenir un rendez-vous auprès du bureau des associations du ministère de l'Intérieur pour déposer leur dossier. Les membres de certaines associations ont témoigné s'être rendus sur place mais n'ont pas pu y entrer. Ils ont appelé le numéro vert indiqué sur le site du ministère, mais ce numéro est injoignable. Ils ont donc dû se résoudre à envoyer leur dossier par voie postale avec accusé de réception.

Enfin, l'article 8 de la loi n° 12-06 impose aux autorités compétentes de délivrer un récépissé de dépôt au moment du dépôt de la déclaration constitutive. Si en théorie, cette obligation est une protection juridique pour les associations, elle n'est en pratique jamais respectée et devient ainsi un instrument arbitraire au profit de l'administration. Ainsi, le ministère de l'Intérieur ne délivre quasiment jamais de récépissé de dépôt aux associations nationales ayant déposé un dossier de constitution. Les membres fondateurs ne disposent donc d'aucun document permettant d'attester que la déclaration constitutive a bien été effectuée et que le dossier était complet. Pour les associations de wilaya, le récépissé de dépôt est en général délivré mais toujours avec du retard, allant de quelques jours à quelques semaines voire quelques mois. Par son silence ou son retard, l'administration laisse donc les associations dans le flou, sans que le point de départ du délai pour l'examen de la conformité ne puisse commencer à courir, empêchant ainsi toute contestation.

### ***La décision des autorités***

L'article 8 de la loi n° 12-06 prévoit un délai, allant de 30 à 60 jours, pour permettre à l'administration d'examiner la conformité de la déclaration constitutive à la loi et délivrer un récépissé d'enregistrement ou une décision de refus. Les délais prévus sont excessivement longs et ne semblent pas justifiés. Contrairement à ce que soutient l'État partie<sup>21</sup>, l'étude sur la pratique révèle que ces obligations sont un frein à la création des associations.

Par ailleurs, aucun texte ne prévoit qu'une enquête de police doit être menée sur les membres fondateurs. Pourtant en pratique, cette enquête de police est quasiment toujours effectuée, ce qui rallonge encore plus les délais et bloque parfois la procédure.

De plus, les associations constatent que la délivrance du récépissé d'enregistrement dépend de l'arbitraire des autorités administratives, qui délivrent les récépissés avec du retard ou qui ne

---

<sup>21</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 35

prennent aucune décision. Les pratiques de l'administration sont différentes d'une wilaya à une autre.

En théorie, en cas de silence de l'administration, l'association est considérée comme constituée de plein droit. Cependant en pratique, le récépissé d'enregistrement est indispensable pour pouvoir fonctionner : ouverture d'un compte bancaire, organisation de réunions dans des lieux publics, demandes de subventions auprès des bailleurs de fonds étrangers qui exigent ce récépissé...

Sans ce récépissé d'enregistrement, les membres fondateurs s'exposent également à des sanctions pénales si les activités sont mises en œuvre. En effet, l'article 46 de la loi n° 12-06 étend le champ d'application des sanctions pénales qui ne s'appliquent plus uniquement aux représentants des associations « *non agréées* » mais également aux associations non enregistrées. Si la peine d'emprisonnement a été réduite, le montant de l'amende a, quant à lui, été fortement augmenté. Cette disposition agit comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des membres des associations et ces pratiques constituent une réelle menace pesant sur les membres des associations et conduisent à une auto censure de la société civile, qui ralentit ou arrête ses activités dans l'attente du récépissé d'enregistrement.

### ➤ **La vie de l'association**

#### ***Les obligations***

L'article 19 de la loi n° 12-06 relatif à la transmission d'informations constitue un durcissement, en ce que les pièces demandées sont plus nombreuses et les délais de transmission plus stricts, ce qui est contraire au droit à la vie privée des associations<sup>22</sup>.

Par ailleurs, l'article 38 de la loi n° 12-06 impose aux associations de disposer d'un compte bancaire unique auprès d'une banque publique. Il exige également que l'association tienne une comptabilité à partie double, validée par un commissaire aux comptes. Or, cela représente un coût financier important, notamment pour les petites associations qui viennent de se créer et qui ont peu de moyens.

#### ***Les activités***

L'organisation d'événements publics tels que des séminaires doit se faire dans le cadre de la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991, modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques. Or, cette loi prévoit un régime d'autorisation, par nature restrictif. À cela s'ajoute une pratique arbitraire de l'administration qui ne délivre quasiment jamais le récépissé obligatoire et qui n'hésite pas à prendre des décisions de refus non motivées la veille ou le jour même.

---

<sup>22</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, p. 17*

Ainsi, les associations, qui n'ont pas encore reçu de récépissé d'enregistrement, rencontrent des difficultés pour organiser des activités en dehors de leurs sièges. Les associations déjà agréées organisent également les événements au siège dans la majorité des cas, afin d'échapper à la lourdeur et à l'arbitraire de l'administration. Elles préfèrent ainsi organiser des rencontres plus restreintes dans leurs locaux pour ne pas s'exposer à un refus.

### ***La coopération avec les associations étrangères***

Contrairement à ce qu'affirme l'État partie<sup>23</sup>, la coopération avec des associations étrangères n'est pas libre. Elle est au contraire extrêmement réglementée par les articles 21, 22 et 23 de la loi n° 12-06. Elle est soumise à l'avis du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires étrangères, multipliant les autorités pouvant exercer un contrôle. Les associations algériennes agréées et les associations étrangères doivent poursuivre les mêmes buts ou des buts similaires. Cette condition démontre la volonté des autorités d'isoler la société civile algérienne en empêchant les associations de se constituer en réseau, d'étendre et de renforcer leurs activités en collaborant avec des associations étrangères.

De plus, l'adhésion et la coopération doivent respecter les valeurs et les constantes nationales. Une fois encore, la loi ne précise pas comment sont appréciés ces deux critères, ce qui laisse une large marge d'appréciation à l'administration et ouvre la voie à l'arbitraire.

En pratique, un grand nombre d'associations coopère avec des associations étrangères. La majorité n'a pas demandé l'accord des autorités et celles qui l'ont demandé n'ont cependant pas obtenu de réponses.

### ***Les ressources***

Le droit d'accès à des ressources fait partie intégrante du droit à la liberté d'association. Il devrait être garanti tant pour les associations enregistrées que pour celles non enregistrées<sup>24</sup>. Concernant les financements étrangers, la loi n° 12-06 encadre toujours plus sévèrement les relations de la société civile avec l'étranger. Ainsi, les associations ne peuvent plus recevoir de financements en dehors des relations de partenariat autorisées par le ministère de l'Intérieur, en violation du droit à la liberté d'association<sup>25</sup>.

En imposant le cadre du partenariat, les autorités disposent donc d'un moyen de contrôle arbitraire sur les ressources des associations, sur leurs activités et sur leurs partenaires étrangers. Une interdiction totale de recevoir des financements étrangers est donc imposée *de facto* en raison notamment du caractère vague des dispositions législatives et de

---

<sup>23</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 9

<sup>24</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai*, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, p. 18

<sup>25</sup> *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai*, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, p. 18

l'impossibilité, pour la plupart des associations, de s'enregistrer. Ces dispositions conduisent donc à freiner considérablement l'évolution et le développement des associations.

### ***La suspension et la dissolution***

La procédure instaurée par la loi n° 12-06 est contraire au droit international des droits de l'Homme, en ce qu'elle étend les moyens de contrôle de l'administration et le risque d'arbitraire. Selon l'article 39 de la loi n° 12-06, l'association peut désormais faire l'objet d'une suspension d'activités ou d'une dissolution : « *en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* ». Ainsi, l'article 39 empêche les associations de s'intéresser aux affaires de leur pays et de tenir un rôle d'analyse et de critique de l'État dans la conduite de sa politique, alors même qu'il est indispensable dans toute démocratie.

De plus, alors que sous l'empire de la loi n° 90-31, la suspension dépendait d'une décision judiciaire, une décision administrative est désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association.

#### **➤ Les associations étrangères**

Sous l'empire de la loi n° 90-31, les associations étrangères étaient tolérées par les autorités administratives sans pour autant être enregistrées légalement. La majorité avait signé des conventions avec différents ministères, ce qui leur avait permis d'ouvrir des comptes bancaires, de déclarer leurs salariés, d'acquérir des biens et de mettre en œuvre des activités. La loi n° 12-06 a durci le régime imposé aux associations étrangères, qui est discriminatoire par rapport à celui imposé aux associations nationales.

### ***La création***

Les associations étrangères sont soumises à une procédure de constitution et à un régime d'autorisation préalable. Or en principe, les associations ayant leurs sièges dans leurs pays d'origine ne devraient pas avoir à se soumettre à une procédure de création, dans la mesure où, elles sont déjà constituées légalement dans leurs pays d'origine. De plus, les conditions d'octroi de l'agrément sont encadrées et précisées. Ainsi, l'agrément donné par le ministre de l'Intérieur est désormais soumis à l'avis du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé du secteur concerné.

De plus, les personnes physiques étrangères ont des difficultés à obtenir des visas et des cartes de résident à titre professionnel. Ainsi, certains salariés travaillent avec des visas d'un mois et sont obligés de sortir d'Algérie tous les mois pour aller faire la demande de renouvellement de visa.

Tout comme les associations nationales, les associations étrangères doivent constituer un dossier de création composé de plusieurs documents. Or, les pièces demandées ne sont pas adaptées aux spécificités des associations étrangères. Les associations étrangères rencontrent également des difficultés dans la prise de rendez-vous pour déposer le dossier.

La loi n° 12-06 impose un accord entre les gouvernements, ce qui est un obstacle supplémentaire pour les associations étrangères en Algérie. En effet, cette disposition impose un objet à l'association et l'oblige même à être le relais de son gouvernement. Si les deux États n'entretiennent pas de bonnes relations, il est fort probable qu'aucune association étrangère originaire de cet État ne puisse exercer son activité sur le territoire algérien.

Enfin, l'administration dispose d'un délai de 90 jours pour délivrer le récépissé d'enregistrement. L'article 64 de la loi n° 12-06 prévoit la possibilité d'opposer un refus par une décision expresse notifiée aux déclarants. Une association étrangère qui se voit notifier une décision expresse de refus d'agrément, peut alors saisir le Conseil d'État. Or, en l'absence de décision, l'association reste dans l'impossibilité de saisir le Conseil d'État, et ne peut pas régulariser sa situation.

### ***Les droits et obligations***

Le montant des financements reçus de l'extérieur est plafonné selon les modalités réglementaires. Or, aucun règlement n'a été adopté à ce jour. De plus, certaines banques réclament l'agrément à certaines associations et gèlent ou clôturent leurs comptes en attendant, les empêchant ainsi de travailler.

Dans la mise en œuvre de leurs activités, les associations étrangères rencontrent des difficultés pour faire venir des professionnels invités qui n'obtiennent pas toujours les visas. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir d'agrément restreint considérablement leur champ d'action. Les associations sont ainsi empêchées de travailler avec certaines institutions publiques, comme les centres de santé par exemple... qui réclament désormais l'agrément alors que la simple présentation de la convention conclue avec le Ministère de la Santé suffisait avant la loi n° 12-06.

### ***Conclusion :***

Toutes les associations sont confrontées à la complexité et à l'arbitraire de l'administration, tant au stade de la constitution qu'au stade de la mise en œuvre de leurs activités. La loi n° 12-06 est donc un coup d'arrêt pour l'épanouissement du secteur associatif en Algérie. La législation et la pratique des autorités permettent en effet de maintenir les associations dans une situation juridique floue et dans un climat de peur, permettant ainsi leur lente asphyxie.

## **B. Recommandations**

Face à ce constat alarmant, les auteurs du rapport demandent à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de :

- Dénoncer le caractère liberticide de la loi n° 12-06 ;
- Formuler les recommandations suivantes aux autorités algériennes :
  1. Abroger la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 ;
  2. Élaborer une nouvelle loi relative aux associations conforme au droit constitutionnel et au droit international des droits de l'Homme, garantissant :
    - la mise en conformité d'office des associations légalement enregistrées sous l'empire de la loi n° 90-31 ;
    - la mise en place d'un régime de notification ;
    - une procédure de constitution simple, accessible, non discriminatoire, rapide et gratuite ;
    - la délivrance systématique et immédiate d'un récépissé de dépôt ;
    - le droit pour toute association, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, d'être libre de déterminer son statut, sa structure et ses activités, et de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence de l'État ;
    - la suppression de la peine d'emprisonnement et des amendes pour les dirigeants d'associations non enregistrées, non agréées, suspendues ou dissoutes, qui poursuivent leurs activités ;
    - le droit à la vie privée des associations ;
    - le droit pour toute association, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, d'accéder à des fonds et des ressources dans le pays et à l'étranger sans autorisation préalable ;
    - le droit pour les associations étrangères de pouvoir s'établir librement en Algérie et de jouir des mêmes droits que les associations nationales ;
  3. Assurer la formation des membres de l'administration au respect du droit à la liberté d'association et encadrer les pratiques afin d'empêcher tout risque d'arbitraire ;
  4. Veiller à ce que les membres de l'administration qui violent le droit à la liberté d'association voient leur responsabilité personnelle engagée en raison de ces violations devant les tribunaux compétents.

## **5. DETENTION ARBITRAIRE ET TORTURE**

L'État partie est tenu de respecter l'article 5 de la CADHP qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et l'article 6 qui interdit toute privation arbitraire de liberté.

Selon la recommandation n° 13 de 2008 de la Commission africaine, l'État algérien devait : « *prendre des mesures et assurer le respect des lignes directrices de Robben Island en matière de prévention et de lutte contre la torture* ».

Dans son cinquième et sixième rapport périodique, l'État partie considère que : « *Le système juridique mis en place est de nature à dissuader les agents chargés de l'application des lois de recourir à la torture, qui est très mal perçue dans la mémoire collective* » et qu'il collabore avec les instances internationales de promotion et de protection des droits de l'Homme<sup>26</sup>. Aucune information n'est apportée par l'État partie sur les cas de torture et de détention arbitraire commis pendant la période couverte par le rapport.

En réalité, non seulement l'État partie ne collabore pas de manière effective avec les instances de protection et de promotion des droits de l'Homme, mais en plus, le cadre législatif est insuffisant pour empêcher et réprimer les actes de torture, les mauvais traitements et les détentions arbitraires, qui ont été pratiquées pendant la période du présent rapport<sup>27</sup>.

### **A. Sur la collaboration de l'État partie avec les instances de promotion et de protection des droits de l'Homme**

L'État partie considère coopérer avec le Comité contre la torture<sup>28</sup>.

Cependant, en réalité le dernier rapport de l'Algérie au Comité contre la torture date de janvier 2006. Or, le quatrième rapport périodique aurait dû être remis au Comité contre la torture en juin 2012. Contrairement à ce qu'il avance, l'État partie accuse donc un retard de plus de 3 ans.

De plus, pendant la période, l'État algérien n'a pas respecté ses obligations internationales et a ainsi été condamné à plusieurs reprises par les organes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Ainsi, en mai 2015, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA) indiquait : « *De nombreuses informations et allégations crédibles relatives à des actes assimilables à la torture ou aux mauvais traitements au cours de la période objet du rapport ont été notées par*

---

<sup>26</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 11-12, 24-26

<sup>27</sup> Voir également le rapport du CFDA, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme : l'illusion du changement*, rapport 2011-2013, Chapitre 3 Le système judiciaire, p.43 à 49

<sup>28</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 12

le CPTA dans le cadre de ses efforts visant à faire mettre en œuvre les Lignes directrices de Robben Island. A) En Algérie, le Comité des Nations Unies contre la Torture, dans sa Communication N° 376/2009 : *Bendib c/ Algérie*, avait tranché en faveur du plaignant qui affirmait que son fils avait été soumis à la torture, une pratique contraire aux dispositions de la CCT, et qu'il était décédé alors qu'il était en garde à vue.<sup>5</sup> En outre, le Comité des Nations Unies avait constaté la violation, par l'État, de la CCT dans la Communication N° 402/2009 : *Abdelmalek c/ Algérie*, dans laquelle le Plaignant allègue qu'il avait été illégalement détenu par des fonctionnaires algériens et qu'il avait été soumis à des actes de torture violents, qui lui avaient causé des lésions corporelles et des traumatismes psychologiques »<sup>29</sup>.

En effet, l'Algérie a fait l'objet de trois condamnations par le Comité contre la torture depuis 2010<sup>30</sup>. Il n'a en l'espèce apporté aucune réponse à ces condamnations et n'a pas mis en œuvre les recommandations.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également relevé l'absence de réponse de l'État algérien pour le cas de privation de liberté arbitraire de Monsieur Laskri qui a également subi des actes de torture et des mauvais traitements<sup>31</sup>.

Ainsi, contrairement aux indications données par l'État algérien, ce dernier ne respecte pas le droit international et régional des droits de l'Homme en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des détentions arbitraires et ne coopère pas de manière effective avec les organes de promotion et de protection des droits de l'Homme.

## **B. Sur le cadre législatif**

### **➤ Les victimes de disparitions forcées**

En Algérie, des milliers de personnes ont fait l'objet de disparitions forcées pendant le conflit des années 90.

Ces milliers de disparitions forcées constituent une violation de l'article 5 de la CADHP. En effet, la disparition forcée constitue en elle-même une torture, un avilissement et s'accompagne souvent de tortures physiques et mentales sur le disparu et sa famille. Elle viole la dignité humaine et représente une négation de la personnalité juridique du ou de la disparu (e). Il s'agit également d'une violation de l'article 6.

---

<sup>29</sup> Rapport d'activité intersession (avril 2014 - avril 2015) et rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique, présenté à la 56<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2015, p. 12-13

<sup>30</sup> Comité contre la torture, Communication n° 402/2009, *Nouar Abdelmalek v. Algérie*, 13 juin 2014 ; Communication n° 376/2009, *Djamila Bendib v. Algérie*, 23 décembre 2013 ; Communication n° 341/2008, *Fatiha Sahli v. Algérie*, 4 juillet 2011

<sup>31</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1er mai 2014, No 17/2014 (Algérie)*, 1<sup>er</sup> juillet 2014, A/HRC/WGAD/2014/17

La disparition forcée constitue également une forme de torture pour la famille de la victime, notamment en raison de la douleur, de l'angoisse et de l'incertitude quant au sort du disparu, ressenties par les familles.

En matière de disparition forcée, l'État a une obligation de résultat à l'égard de la famille de la victime, à savoir localiser la personne disparue ou retrouver son corps. Dans le cas contraire, le traitement inhumain et cruel est considéré comme continu pour la famille de la personne disparue<sup>32</sup>.

Depuis les années 90, malgré les innombrables démarches administratives et judiciaires effectuées par les familles de disparus, les autorités algériennes n'ont jamais déclenché l'action publique dans le but d'enquêter sur le sort des disparus, d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs des disparitions forcées.

Au contraire, l'État partie a adopté la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2005 et ses textes d'application, qui instaurent un système d'impunité. L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 dispose en effet qu' : « aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ».

Or, selon le point 16 des lignes directrices de Robben Island, les crimes internationaux tels que la torture ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une exonération de poursuites<sup>33</sup>. L'État partie a l'obligation de procéder à une enquête impartiale et efficace sans délai chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction, de poursuivre les auteurs de ces actes<sup>34</sup> et d'indemniser les victimes<sup>35</sup>. L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 est par conséquent contraire à l'article 5 de la CADHP en ce qu'il constitue une violation de l'obligation de résultat imposée à l'État partie à l'égard de la personne disparue et de ses proches.

De plus, l'ordonnance n° 06-01 prévoit une indemnisation au profit des familles de disparus. Selon l'article 27 de l'ordonnance n° 06-01 : « est considérée comme victime de la tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale ». Le second alinéa de cet article 27 ajoute que : « la qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses ». Ce constat de disparition ouvre le droit à

---

<sup>32</sup> Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n°1917/2009, 1925/2009 et 1953/2010, *Prutina et autres c. Bosnie Herzégovine*, 28 mars 2013, opinion individuelle (dissidente) de M. Fabián Salvioli, para. 3 ; Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n°2003/2010, *Selimović c. Bosnie Herzégovine*, 17 juillet 2014, para. 12.5

<sup>33</sup> Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Algérie*, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, § 11

<sup>34</sup> *Lignes directrices de Robben Island*, points 17 à 19

<sup>35</sup> *Lignes directrices de Robben Island*, point 50

l'introduction devant la juridiction compétente d'une requête en déclaration d'un jugement de décès par les ayants droit notamment. Seules les personnes en possession d'un jugement de décès définitif peuvent obtenir l'indemnisation prévue à l'article 37 de l'ordonnance, laquelle indemnisation est exclusive de toute autre réparation au titre de la responsabilité civile de l'État.

Dans ses observations finales précitées de 2008 relatives à l'Algérie, le Comité contre la torture affirmait que l'obligation pour les proches d'une victime de disparition forcée d'obtenir un jugement de décès du disparu pour pouvoir obtenir une indemnisation : *« pourrait constituer une forme de traitement inhumain et dégradant »*. Le Comité des droits de l'Homme a également reconnu en mars 2013 : *« qu'obliger les familles de personnes disparues à faire déclarer le décès de leur parent pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation alors que l'enquête est en cours constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, 7 et 9, en ce que cette contrainte subordonne la possibilité d'une indemnisation à la volonté de la famille de faire déclarer le décès du parent »*<sup>36</sup>. Il a ainsi recommandé à l'État partie : *« de supprimer l'obligation faite aux membres de la famille de déclarer le décès des disparus pour pouvoir bénéficier d'allocations ou d'une autre forme »*.

Ainsi, la procédure d'indemnisation prévue par l'ordonnance n° 06-01 imposant aux proches de disparus de faire établir par jugement, le décès de la personne disparue, afin de pouvoir prétendre à l'indemnisation, représente une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant pour les familles de disparus et viole l'article 5 de la CADHP.

#### ➤ **Utilisation des aveux obtenus sous la torture**

Selon l'article 213 du Code de procédure pénale algérien : *« L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge »*. Aucune disposition de droit interne ne précise clairement que toute déclaration, établie comme étant obtenue par la torture, est irrecevable si elle est invoquée comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'absence d'une telle disposition est également contraire au point 29 des lignes de Robben Island.

Or, en pratique les aveux obtenus sous la torture sont admis dans le cadre de procédures judiciaires<sup>37</sup>.

Ainsi, le Comité contre la torture avait déjà recommandé à l'Algérie de : *« réviser son Code de procédure pénale afin qu'il soit pleinement conforme à l'article 15 de la Convention »*

---

<sup>36</sup> Comité des droits de l'Homme, Communications n°s 1917/2009, 1918/2009, 1925/2009 et 1953/2010, *Prutina et autres c. Bosnie et Herzégovine*, 28 mars 2013, para. 9.6 et opinions séparées de Salvioli et Rodríguez Rescia ; Communication n° 1997/2010, *Rizvanović c. Bosnie Herzégovine*, 21 mars 2014, para. 9.6 ; Communication n° 2003/2010, *Selimović c. Bosnie Herzégovine*, 17 juillet 2014, para. 12.7

<sup>37</sup> Cf. ci-dessous : Medjoub CHANI

dans ses observations finales de 2008<sup>38</sup>. Néanmoins, aucune modification n'a été faite à ce jour.

### ➤ **Garanties fondamentales de la personne détenue**

Le droit d'accès à un avocat fait partie des garanties fondamentales de la personne privée de liberté, qui doit être appliquée dès l'instant où intervient la privation de liberté, selon le point 20 des lignes directrices de Robben Island et les points 4 et 8 des lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique.

En 2008, le Comité contre la torture avait déjà recommandé à l'État algérien de modifier sa législation interne pour que les gardés à vue aient accès à un avocat dès leur arrestation et cela de manière inconditionnelle<sup>39</sup>.

Depuis l'amendement du Code de procédure pénale du 23 juillet 2015<sup>40</sup>, la loi prévoit l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue. Ainsi, selon l'article 51 bis 1 du Code de procédure pénale : *« Tout en veillant au secret de l'enquête et à son bon déroulement, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint et de recevoir sa visite ou de contacter son avocat. [...] Si la garde à vue est prolongée, la personne maintenue en détention peut recevoir la visite de son avocat. Toutefois, lorsque l'enquête en cours porte sur les infractions de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes et de corruption, la personne gardée à vue peut recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale prévue à l'article 51 de la présente loi. La visite se déroule dans un espace sécurisé garantissant le secret de l'entretien sous le regard de l'officier de police judiciaire. La durée de la visite ne peut excéder trente (30) minutes. Mention en est faite au procès-verbal ».*

Malgré cet amendement, la légalisation algérienne n'est toujours pas conforme aux droits de la défense tels que garantis notamment par les conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme. En effet, le droit d'accès à un avocat n'intervient pas immédiatement dès la privation de liberté, mais seulement en cas de prolongation de la garde à vue. De plus, de nombreuses exceptions sont prévues pour rallonger le délai avant que le gardé à vue puisse s'entretenir avec son avocat.

---

<sup>38</sup> Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Algérie*, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, para. 18

<sup>39</sup> Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Algérie*, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, § 5

<sup>40</sup> Ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale

## C. Sur la pratique

L'Algérie est partie à toutes les conventions internationales condamnant la torture. Cependant, la pratique témoigne qu'aujourd'hui encore, des Algériens sont victimes de détention arbitraire et secrète, et de torture<sup>41</sup>, et ce, malgré l'interdiction posée par la législation algérienne elle-même et en violation de des articles 5 et 6 de la CADHP et des lignes directrices de Robben Island.

Cette situation montre que l'interdiction de la torture par la loi est nécessaire mais insuffisante. Les autorités doivent notamment prendre des mesures concrètes pour que les agents de l'État soient formés à l'interdiction de la torture et que ceux qui se sont rendus coupables d'actes de torture, ainsi que les membres de leur hiérarchie, y compris politique, soient poursuivis et condamnés.

### ➤ Le cas de M. Medjoub Chani

Le 16 septembre 2009, M. Chani s'est rendu en Algérie, afin d'y célébrer la fête de l'Aïd avec sa famille. À son arrivée à l'aéroport d'Alger, il a été contrôlé par la police des frontières (PAF). Après cette vérification, les membres de la PAF lui ont rendu son passeport et l'ont laissé entrer sur le territoire algérien.

Le 17 septembre 2009 au matin, alors que M. Chani s'apprêtait à quitter l'hôtel El Djazaïr où il séjournait, il a été violemment interpellé par une dizaine d'agents en civils, venus à bord de véhicules banalisés. Ces derniers n'ont pas décliné leurs identités ni présenté de mandat. Ils l'ont menotté et embarqué dans un de leur véhicule. M. Chani fut alors conduit vers un lieu inconnu, qui s'est avéré par la suite, être une structure du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) à Antar.

Durant la période du 17 septembre 2009 au 6 octobre 2009, soit pendant 20 jours, M. Chani a été détenu arbitrairement dans un centre de détention au secret, coupé du monde extérieur. Il n'a eu ni le droit de prendre contact avec sa famille ni avec son avocat. Il a été soumis à un traitement inhumain et dégradant et à des actes de tortures et d'humiliations. Il a été contraint, sous les coups de poing et de pied des membres du DRS, de se dévêtir complètement à de nombreuses reprises et a subi une tentative d'étranglement. Certains agents ont également uriné sur son corps nu. Il a été soumis à des périodes ininterrompues d'interrogatoires qui ont duré des jours et des nuits, sans relâche, sans repos, sans sommeil ni nourriture, privé du minimum d'hygiène.

Ce n'est que le 6 octobre 2009 que M. Chani a été présenté devant le procureur du tribunal de Bir Mourad Raïs, puis devant le procureur du tribunal de Sidi M'Hamed à Alger. Il a ensuite été mis en examen le 7 octobre 2009 par le juge d'instruction de la 9e chambre du tribunal de

---

<sup>41</sup> Cf. CFDA, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme : l'illusion du changement*, 2013, p. 43-46

Sidi M'Hamed qui l'a auditionné de minuit à 4 heures du matin sur la base des aveux soutirés et obtenus sous la torture. Il a ensuite été placé en détention provisoire.

Après deux ans de détention arbitraire et malgré les risques de rétorsion, M. Chani a fini par porter plainte devant le procureur général de la cour d'Alger en novembre 2011 pour disparition forcée et détention arbitraire dans les locaux du DRS, torture et mauvais traitements, et abus d'autorité. La plainte a été classée sans suite un mois plus tard sans audition du plaignant et sans qu'une enquête ne soit ouverte. La procédure de constitution de partie civile est exclue dans les cas où des officiers de la police judiciaire sont visés comme en l'espèce, en vertu des articles 206, 207 et 577 du Code de procédure pénale.

Ce n'est que le 6 juin 2012, après près trois ans de détention provisoire, que M. Chani a finalement été jugé et condamné à 18 ans d'emprisonnement, peine réduite à 15 ans en appel. Il a également été poursuivi dans une deuxième affaire sur la base d'aveux signés sous la torture et a ainsi été condamné, le 7 mai 2015, à dix ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès ubuesque. Ses avocats avaient demandé à la cour d'entendre les agents du DRS ayant cosigné les procès-verbaux d'aveux de M. Chani, le procureur et le juge d'instruction qui avaient entendu la victime à l'issue des 20 jours de détention arbitraire et le médecin l'ayant examiné à la fin de sa garde à vue. Les juges ont refusé d'entendre ces témoins. M. Chani et deux de ses coaccusés ont dénoncé, devant la cour, les tortures subies, mais les juges ont refusé d'en tenir compte.

En désespoir de cause, M. Chani a fait une grève de la faim pendant 45 jours pour protester contre l'injustice qu'il subit depuis près de six ans.

#### ➤ **Le cas de M. Kameleddine Fekhar**

Dans le contexte des confrontations qui ont eu lieu à Ghardaïa, Kameleddine Fekhar, défenseur des droits de l'Homme, a été interpellé par les forces de police le 9 juillet 2015 à son domicile. Selon le rapport de Maître Salah Debouz, son avocat, président de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADDH), les forces de l'ordre sont venues l'arrêter arbitrairement à son domicile sans mandat d'arrêt, mandat d'amener ou mandat de perquisition aux alentours de 22 h00 en dehors des horaires prévus par le Code de procédure pénale.

Détenu au commissariat de Ghardaïa entre le 9 et le 15 juillet 2015, il a été victime de mauvais traitements. M. Fekhar a ainsi été mis à genoux, le visage face au mur, et a été asséné de coups et a reçu de nombreuses gifles par un agent de la police scientifique. Le rapport du médecin à l'issue de la garde à vue constate des blessures. Les droits de la défense n'ont également pas été respectés. Ainsi, en violation de l'article 51 *bis* 1 du Code de procédure pénale, le gardé à vue n'a pas pu choisir le médecin. Ce dernier a été désigné par les forces de l'ordre et a agi sous le regard autoritaire de ces dernières. Son avocat a porté plainte pour coups et blessures et pour violation du domicile.

## **D. Recommandations**

Face à ce constat alarmant, les auteurs du présent rapport demandent à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de :

- Enjoindre à l'État de coopérer de manière effective avec tous les organes de promotion et de protection des droits de l'Homme et notamment sur les questions relatives à la torture et à la détention arbitraire ;
- Constaté que les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 et notamment, les articles 27 à 39 et l'article 45 constituent une violation de l'article 5 de la CADHP à l'égard des personnes disparues et de leurs familles ;
- Enjoindre à l'État d'abroger l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 afin que les crimes imprescriptibles tels que la torture, y compris la disparition forcée, ne puissent en aucun cas faire l'objet d'une exonération de poursuites ;
- Enjoindre à l'État d'abroger les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 qui obligent les familles de personnes disparues à attester de la mort du membre de leur famille afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation ;
- Enjoindre à l'État de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir que les cas de tortures passés ou récents, y compris les cas de disparitions forcées, fassent l'objet d'enquêtes systématiques et impartiales et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis ;
- Enjoindre à l'État d'indemniser équitablement les victimes de torture, y compris de disparitions forcées, de manière adéquate ;
- Inviter l'État à prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;
- Enjoindre à l'État de garantir dans le Code de procédure pénale le droit du gardé à vue d'avoir accès à un avocat dès son arrestation et garantir que ce droit soit appliqué de manière inconditionnelle ;
- Recommander à l'État partie de former les agents des forces de l'ordre et notamment les agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) au respect des

droits de l'Homme et mettre en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance pour en mesurer les effets.

## **6. LES VIOLATIONS DU DROIT A LA SANTE DES TAILLEURS DE PIERRE**

L'Etat partie a l'obligation de respecter l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui garantit le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé et physique mentale possible. Il s'est engagé à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de sa population et de lui assurer l'assistance médicale en cas de maladie. De plus, l'article 15 de la Charte protège le droit de travailler dans des conditions justes et favorables.

Selon la recommandation n° 14 de 2008 de la Commission africaine, l'Etat devait : « *prendre des mesures appropriées pour assurer le respect des droits et libertés de toutes les personnes telles qu'entérinés dans la charte africaine* ».

Pendant la présente période, de nombreuses personnes exerçant le métier de tailleur de pierre ont été victimes d'une maladie professionnelle, **la silicose**, et sont décédées. Aucune prise en charge n'a été apportée par l'Etat algérien.

Dans le cinquième et sixième rapport périodique de l'Etat, aucun élément n'est donné sur les victimes de la silicose<sup>42</sup>.

### **A. La pratique**

La pierre de grès est extraite dans la région de Tizi Ouzou, en Kabylie. Le travail de cette pierre est une spécialité des ouvriers de T'Kout, petite ville de 11000 habitants dans le massif des Aurès, où 30% de la population est au chômage. Les ouvriers de T'kout se déplacent donc à des centaines de kilomètres de chez eux pour gagner leur vie en travaillant sur ces chantiers d'extraction de pierre de Grès.

Sans masque ni protection, les tailleurs de pierre sont confrontés depuis quelques années à l'émergence d'une maladie professionnelle incurable : la silicose. En effet, lorsqu'elle est taillée, la pierre de grès dégage de fines particules de silice, qui pénètrent dans les poumons par les voies respiratoires et entrent dans l'organisme par les pores de la peau.

Faute de moyens, les ouvriers se protègent de la poussière avec du coton dans le nez et des masques antigrippaux, trop fins et inadaptés.

La maladie peut se développer en seulement quelques mois et des centaines de jeunes artisans sont contraints de revenir dans leur ville natale, T'kout, pour se faire soigner ou mourir, dans l'indifférence la plus totale des pouvoirs publics. **Depuis 2001, 130 personnes ont succombé à la maladie, 360 sont au stade avancé de la maladie et 15 autres sont sous assistance respiratoire continue.**

---

<sup>42</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p.40-51

Malgré le danger, les jeunes générations continuent à exercer cette profession, n'ayant pas d'autre alternative pour subvenir aux besoins de leur famille. Une fois malades, les ouvriers ne perçoivent plus que 3 000 dinars d'aide de la municipalité par mois, l'équivalent de ce qu'ils gagnaient en deux jours en taillant la pierre.

Et, lorsque la victime décède, la famille se retrouve privée de ressources et ne touchera aucune indemnité, les tailleurs de pierre n'étant pas affiliés à la sécurité sociale. **Aujourd'hui, 45 veuves et 82 orphelins en subissent les conséquences.**

Maître Kouceila Zerguine, l'avocat des victimes, membre de la LADDH (Ligue algérienne des droits de l'Homme) et du RADDH (Réseau des avocats pour la défense des droits de l'Homme), dénonce le manque de contrôle sur l'importation de matériels de taille, soupçonnés de contenir de l'amiante, et l'absence totale de prévention de la part de l'inspection du travail.

En effet, en 2007, la question des tailleurs de pierre de T'kout a été évoquée lors d'une séance de questions au Parlement algérien mais depuis cette date, rien n'a été entrepris par les autorités.

L'Etat partie a pourtant l'obligation de contrôler et veiller sur la santé des travailleurs. La loi n° 88-07 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail prévoit dans son article 31 que : « *le contrôle de l'application de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine de travail est dévolu à l'inspection du travail, conformément à ses attributions* ». L'article 2 de la loi n° 90-03 relative à l'inspection du travail dispose notamment que : « *l'inspection du travail est chargée d'assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations individuelles et collectives du travail, aux conditions du travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs* ». Les articles 9, 10 et 11 prévoient que lorsque l'inspecteur du travail constate au cours de sa visite un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité du travailleur, il saisit le *wali* ou le président de l'Assemblée populaire communal territorialement compétents pour prendre toutes mesures utiles.

Malgré l'existence de ces dispositions législatives, aucune mesure n'a jamais été prise pour protéger le droit à la santé des tailleurs de pierres. Les victimes de silicose sont livrés à elles-mêmes, sans aucune aide médicale, hormis la prise en charge d'une bouteille d'oxygène assurée par leur commune.

En 2013, face à l'inertie des autorités pour protéger les travailleurs, Maître Kouceila Zerguine a multiplié les démarches auprès des autorités, notamment par des courriers au président du Conseil de la Nation, au président de l'Assemblée populaire nationale et au président de la République, tous restés sans réponse.

Non seulement les autorités ne répondent pas, mais elles ont même refusé à la LADDH l'autorisation d'organiser une opération de sensibilisation et de prévention auprès des tailleurs de pierre le 15 mars 2014. Cette interdiction a été très préjudiciable pour les organisateurs et les bénéficiaires. Maître Kouceila Zerguine avait réussi à collecter la somme d'environ 700 euros pour acheter 1000 masques FFP3 (anti-silice) qui n'ont jamais été utilisés.

Plusieurs appels urgents ont également été envoyés auprès des organes de promotion et de protection des droits de l'Homme en 2013 en faveur de deux tailleurs de pierre M. Berrahail Salim et Adel Beldjaraf, victimes de la silicose, décédés en 2013 et 2015.

## **B. Recommandations**

Face à ce constat alarmant, le CFDA demande à la Commission africaine d'exhorter l'Etat algérien à :

- Mener une enquête sur la maladie de la silicose ;
- Garantir le droit à la santé des tailleurs de pierre, en prenant toutes les mesures de prévention et de protection sanitaires utiles ;
- Garantir une prise en charge médicale complète et adaptée pour toutes les victimes de la silicose ;
- Assurer l'indemnisation des ayants droits suite au décès ou à une incapacité définitive de travail du tailleur de pierre ;
- Protéger la santé de tous les travailleurs conformément à la Charte africaine et à la législation nationale.

## **7. LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES**

Les droits des femmes sont garantis par les articles 2, 18 et 28 de la Charte africaine des droits de l'Homme ratifiée par l'Algérie en 1987, et notamment par l'article 29 de la Constitution qui garantit l'égalité des citoyens devant la loi sans que ne puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de sexe.

Pourtant, dans la société algérienne, en raison du poids de la religion et des traditions, la femme est souvent considérée comme un sexe faible et est victime de violences physiques et psychologiques simplement parce qu'elle est une femme. Il est difficile d'obtenir des chiffres exhaustifs concernant la violence liée au genre en raison du tabou de la société algérienne sur cette question. Les derniers chiffres avancés publiquement par la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) le 25 novembre 2014 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, sont très inquiétants. Ainsi, au cours des neuf premiers mois de l'année 2014, les services de sécurité ont enregistré 6 985 plaintes de femmes victimes de violences. Parmi elles, 5 163 femmes ont subi des violences corporelles, 1 508 ont souffert de maltraitance, 205 ont été victimes d'agressions sexuelles et 27 autres ont été victimes d'homicide volontaire<sup>43</sup>.

### **A. Avant-projet de loi sur les violences faites aux femmes**

Endossée par le gouvernement algérien en 2007, la stratégie de lutte contre les violences à l'égard des femmes mise en place par le ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine se voulait un cadre général d'intervention pour la sensibilisation, la protection et la prise en charge de cette problématique. Pour rappel, cette stratégie repose sur trois axes principaux : il s'agit, en premier lieu d'assurer la protection et la sécurité des femmes par une prise en charge appropriée, une gestion clinique pointue de la violence exercée et lui garantir une assistance juridique. En second lieu, d'organiser la solidarité à travers la réinsertion sociale et économique de la femme battue, et enfin, mettre en œuvre des mesures, procédures et réformes sur le plan juridique et constitutionnel.

Face à ce phénomène qui persiste et qui ne cesse de prendre de l'ampleur, un avant-projet de loi pénalisant les violences faites aux femmes a été proposé en 2014 par le gouvernement après un important travail de fond mené par les associations œuvrant pour le droit des femmes en Algérie.

Les associations ont bien accueilli l'initiative du gouvernement de l'amendement du Code pénal en vue de protéger les femmes car pour la première fois, le législateur algérien introduit la notion de violences faites aux femmes, en particulier la violence conjugale dans ses chapitres (crimes et délits contre les particuliers), dont la section 2 (violences volontaires), la

---

<sup>43</sup><http://www.aps.dz/societe/14301-violences-contre-les-femmes-6-985-cas-enregistr%C3%A9s-%C3%A0-travers-le-pays-en-2014-s%C3%BBret%C3%A9>

section 5 (abandon de famille) et la section 6 (attentats aux mœurs). Cependant, cet avant-projet n'a pas pris en compte les points suivants : reconnaître le statut de femmes victimes de violence, définir consciencieusement les différents types de violences perpétrées à l'encontre des femmes et prévoir la révision du Code de procédure pénale où les procédures d'application de ces textes seront définies, décharger la victime de la charge de la preuve, imposer que l'auteur des violences soit retiré de la cellule familiale avec l'interdiction d'approcher du domicile jusqu'à la fin de la procédure, prévoir le paiement d'une réparation à la victime et prendre en compte le préjudice moral. Ce même avant-projet de loi a réduit le rôle du Parquet à un simple enregistreur de plaintes alors qu'il est censé être dans l'obligation de protéger les victimes et de s'autosaisir quand il y a violation de leurs droits, de poursuivre l'action publique même si l'action civile s'arrête suite au pardon de la victime.

Sur ce dernier point, l'article 266 introduit la notion de pardon et prévoit que la victime peut mettre fin à toute poursuite judiciaire quand l'incapacité temporaire ne dépasse pas les 15 jours. Mais dans le cas où la victime souffrirait d'un handicap, la loi prévoit des sanctions allant de 10 à 20 ans de prison, alors que dans le cas d'un pardon, la peine sera réduite de 5 à 10 ans de prison. Cette « clause de pardon » met donc fin automatiquement à l'action publique et est un appel à l'impunité pour les auteurs de ces violences. Les associations de défense des droits des femmes sont extrêmement inquiètes de cette clause qui vide de son sens l'ensemble de la loi et ne protège pas la femme dans la sphère familiale.

Cet avant-projet de loi est vivement critiqué par des députés conservateurs et personnalités religieuses qui considèrent que celui-ci met en danger la famille algérienne et encourage les femmes au divorce. Depuis son adoption en mars 2015 par l'Assemblée populaire nationale, le projet est bloqué et n'a toujours pas été examiné par le Conseil de la Nation (Sénat).

## **B. Le Code de la famille : le statut de la femme**

### **➤ *Le mariage/divorce***

Le Code de la famille du 9 juin 1984, amendé par l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005 porte atteinte à la dignité de la femme algérienne et consacre son infériorité devant l'homme, par un statut de mineure à vie. Le Code de la famille modifié en 2005 régit le mariage, le divorce, les effets du divorce, la garde et la tutelle des enfants, la filiation et l'héritage, et tire sa source principale dans le droit musulman. Construit sur une hiérarchisation des sexes, il a esquissé un modèle de famille traditionnel et consacre les discriminations fondées sur le genre.

Pour ne citer que quelques exemples de discrimination à l'égard des femmes :

En vertu de l'article 7 bis : « *Les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois (3) mois, et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre indique le mariage* ». Cependant, il est très fréquent que cette disposition soit interprétée par le notaire ou l'officier d'état civil comme l'obligation pour la future épouse de présenter un « certificat de virginité ».

Selon l'article 11, la femme majeure ne peut se marier qu'en présence de son « wali » qui est son père ou d'un proche parent.

Selon l'article 30, une femme musulmane ne peut pas épouser un homme non musulman, mais l'inverse est tout à fait légal.

De plus, en vertu de l'article 48, la femme ne peut demander le divorce que pour un nombre limité de motifs, souvent difficiles à prouver devant la justice, tels que la défaillance financière, la non-consommation du mariage ou pour des problèmes sexuels, une condamnation, une absence prolongée ou une grave atteinte aux bonnes mœurs.

L'article 66 précise qu'une femme divorcée qui a la garde de ses enfants perd ce droit de garde si elle se remarie. En revanche, l'homme divorcé qui a la garde de ses enfants ne perd pas cette garde lorsqu'il se remarie.

Enfin, en matière de droits successoraux, les enfants de sexe masculin ont le droit d'hériter de deux parts, alors que les filles n'ont droit qu'à une seule part de l'héritage.

#### ➤ *Le fond de pension alimentaire*

Le fond de pension alimentaire a été créé pour soutenir financièrement les femmes divorcées qui n'arrivent pas à exécuter leur jugement de divorce. Selon les chiffres publiés en 2013, sur un total de 22 189 décisions de justice relatives à l'octroi d'une pension alimentaire, seules 2 498 ont été appliquées par le ministère de la Justice.

Le fond de pension alimentaire a été créé par la loi n°15-01 du 4 janvier 2015 et a pour objectif d'assurer la protection des enfants mineurs et de la femme divorcée exerçant le droit de garde. Cette dernière bénéficiera désormais d'une pension alimentaire en cas de manquement du débiteur. Ainsi, l'article 3 stipule que : « *Les redevances financières sont versées au bénéficiaire, en cas de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de payer, de son incapacité de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence* ».

L'article 5 dispose que : « *le juge compétent statue sur la demande par ordonnance gracieuse, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de sa saisine* ». L'ordonnance est ensuite notifiée au créancier et au débiteur de la pension alimentaire dans un délai maximum de 48h à partir du prononcé de la décision. En cas de difficultés entravant le bénéfice de ces redevances financières, le juge des affaires familiales dispose d'un délai maximum de 3 jours pour statuer. Enfin, l'article 6 précise que les services compétents ordonnent le versement des redevances financières au bénéficiaire dans un délai qui ne peut dépasser 25 jours, à compter de la date de notification de l'ordonnance.

Si la création de ce fond de pension alimentaire est une avancée, celle-ci est insuffisante en raison du montant dérisoire de la pension qui ne permet pas à la mère de subvenir

convenablement aux besoins de ses enfants, d'autant plus si elle ne travaille pas. En effet, très souvent, le juge accorde à la femme titulaire du droit de garde 3 000 dinars par mois, ce qui est largement insuffisant comparé au coût de la vie.

Par ailleurs, il est très difficile pour les mères divorcées d'accéder à la justice pour demander l'exécution du jugement devant des procédures et modalités aussi compliquées et coûteuses, ce qui leur rend la justice inaccessible et les décourage à aller jusqu'au bout de la procédure.

Enfin, 8 mois après son entrée en vigueur, le fond n'est toujours pas alimenté. Il est urgent que les autorités remédient à cette situation.

### **C. Les femmes victimes de violences sexuelles dans les années 90**

Dans le cadre du conflit des années 90, des milliers de femmes ont été violées par les terroristes. Ces femmes attendaient depuis longtemps que leur statut de victime soit reconnu et de percevoir une indemnisation en compensation du traumatisme subi. Certains hauts responsables algériens justifiaient l'absence de prise en charge des victimes de viols, par la préservation de l'« honneur » de ces femmes, considérant que la reconnaissance du viol jetterait l'opprobre sur la victime et sa famille.

Le 1<sup>er</sup> février 2014, le premier Ministre Abdelmalek Sellal a signé le décret n°14-26 dans lequel est prévu le versement d'une indemnisation aux femmes victimes de viols perpétrés par les terroristes durant les années 90, leur conférant ainsi le même droit que les autres victimes de terrorisme.

Le décret n°14-26 complète le décret n°99-47 « *relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit* », adopté le 13 février 1999. Le décret n°99-47 définit les modalités d'indemnisation des victimes du terrorisme, à savoir les personnes physiques décédées ou blessées suite à un acte commis par un terroriste ou un groupe de terroristes (article 2) ou suite à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste (articles 3 et 4).

L'article 2 du décret n°14-26 énonce que les femmes victimes d'un viol perpétré par un terroriste ou un groupe de terroristes doivent également être considérées comme des victimes d'acte de terrorisme. Pour obtenir une indemnisation de l'État, la victime est dispensée de présenter d'autres éléments de preuve que le procès-verbal des services de sécurité (article 67 *bis*). L'indemnisation est ensuite calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle forfaitaire fixée à 100% (article 67 *ter*).

Toutefois, la portée de ce décret est à nuancer en ce qu'il n'aborde pas la question du soutien médical, psychologique et social dont les victimes de violences sexuelles ont besoin, ni leur

réhabilitation ou leur droit à la justice. De plus, malgré le dépôt de plaintes officielles des victimes de viols, les autorités n'ont jamais traduit les auteurs en justice.

Ainsi, si le gouvernement algérien a reconnu que le viol avait été utilisé dans le conflit des années 90, les auteurs (terroristes, islamistes, agents de l'Etat) n'ont jamais fait l'objet de poursuites judiciaires. Au contraire, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application, notamment l'ordonnance n°06-01, ont amnistié les auteurs de ces crimes, privant ainsi les victimes d'accéder à la justice. En effet, l'action publique est éteinte à l'égard de personnes ayant commis ou qui se sont rendues complices de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs (articles 87 *bis* à 87 *bis* 10 du Code pénal) selon l'article 4 de l'ordonnance n°06-01.

Il est également important de souligner que si le viol est puni par l'article 336 du Code pénal, il n'existe aucune définition du viol, l'article 336 stipule seulement que : « *Quiconque a commis un viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans* ».

Les autorités algériennes ne tiennent pas compte des nombreuses recommandations émises par les instances onusiennes, ce qui laisse penser que le décret n°14-26, largement incomplet, n'est que de la poudre aux yeux.

Dans son rapport daté du 11 mai 2011 relatif à sa mission en Algérie en novembre 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a fait remarquer que, même si les autorités algériennes estimaient que justice avait été rendue aux femmes victimes de violences sexuelles qui peuvent demander une indemnisation, les organisations de défense des droits de femmes étaient très préoccupées par l'absence de mesures concrètes de réhabilitation, des difficultés rencontrées pour obtenir les indemnisations et le manque d'informations sur les enquêtes et les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a souligné que comme sa prédécesseure qui avait effectué une visite en 2007, elle n'a pas pu obtenir des statistiques ou des informations officielles pertinentes sur les personnes auxquelles l'amnistie prévue par les textes d'application de la Charte aurait été refusée parce qu'elles étaient accusées de viol.

44

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé d'ouvrir un débat avec les organisations de la société civile afin de créer une commission chargée d'enquêter sur toutes les formes de violences commises contre les femmes durant les années 90. Quatre années se sont écoulées depuis ce rapport et les autorités algériennes n'ont toujours pas mis en place cette commission.

En conclusion, l'Algérie n'a pas respecté la recommandation n°19 de la Commission africaine, et viole les articles 2, 3, 16, 18 et 28 de la Charte africaine.

---

<sup>44</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, 19 mai 2011, §25

Le CFDA demande donc à la Commission africaine de condamner l'Etat partie pour ces violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'enjoindre à :

- Ratifier le protocole facultatif relatif aux droits des femmes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- Adopter une législation spécifique contre la violence domestique et la violence sexuelle à l'égard des femmes, en prévoyant des recours au civil et au pénal, et qui tiennent compte des recommandations des associations de défense des droits des femmes ;
- De recueillir des données fiables sur le nombre de cas de violence familiale et sexuelle subies par les femmes et les rendre publique ;
- Réviser le Code de la famille, en particulier les dispositions sur le mariage et le divorce, afin de le mettre en conformité à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; respecter les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- Alimenter le fond de pension alimentaire et faciliter la procédure d'octroi ;
- Définir le viol et incriminer le viol conjugal ;
- Créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes les formes de violences commises contre les femmes dans les années 90 ; mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des crimes ; garantir aux victimes l'accès à la justice ; octroyer une indemnisation adéquate au préjudice subi par les victimes ; assurer une prise en charge psychologique, médicale et sociale des victimes de violences sexuelles.

## **8. LES VIOLATIONS DU DROIT A LA NON-DISCRIMINATION**

L'État partie a l'obligation de respecter l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui garantit le droit à la non-discrimination, et l'article 3 qui consacre le droit à l'égalité.

Selon la recommandation n° 14 de 2008 de la Commission africaine, l'État algérien devait : « *prendre des mesures appropriées pour assurer le respect des droits et libertés de toutes les personnes telles qu'entérinés dans la charte africaine* ».

Pendant la présente période, plusieurs familles berbères ont été victimes de discrimination de la part de l'administration algérienne lorsqu'elles ont voulu enregistrer leurs enfants sous un nom amazigh (berbère).

Dans le cinquième et sixième rapport périodique de l'État, aucun élément de réponse n'est apporté sur ces cas de discrimination<sup>45</sup>.

### **A. Analyse de la loi**

La Constitution algérienne reconnaît expressément dans son préambule l'identité berbère comme une composante fondamentale de l'identité algérienne aux côtés de l'arabité et de l'Islam. De plus, l'article 29 de la Constitution dispose que : « *les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de race ou toutes autres conditions ou circonstances personnelles ou sociales* ».

Concernant le choix des prénoms, l'article 64 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative au Code de l'état civil indique que : « *Les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant. Les prénoms des nouveaux nés doivent être de consonance algérienne* », ce qui est assurément le cas des prénoms berbères.

Cependant, le décret n° 81-26 du 7 mars 1981 portant établissement d'un lexique national des prénoms restreint ce choix à une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice. Ce lexique officiel des prénoms doit en principe faire l'objet d'une actualisation tous les trois ans. Or, jusqu'à présent, aucune actualisation n'a jamais été réalisée.

Enfin, l'acte discriminatoire ne constitue pas, au regard du Code pénal algérien, une infraction.

---

<sup>45</sup> Algérie, *Cinquième et sixième rapports périodiques, 2010-2014*, décembre 2014, p. 21-22

## B. Analyse de la pratique

En pratique, le refus d'enregistrer des prénoms berbères à l'état civil persiste depuis l'indépendance de l'Algérie. Plusieurs familles ont été confrontées aux pratiques abusives et arbitraires de l'administration pendant la période du présent rapport.

Ainsi, le 11 mars 2013, Fouad Hassam s'est rendu à la mairie d'Oran pour inscrire sa fille sur les registres de l'état civil sous un nom « Massilia ». Il a été confronté au refus arbitraire de l'officier de l'état civil d'inscrire sa fille sous ce prénom prétendant que ce n'était pas un nom algérien. L'inscription de l'enfant sous ce prénom n'a pu être réalisée que 7 mois plus tard suite à une décision judiciaire.

Le 11 août 2013, Ali Ouchène a également été confronté au refus arbitraire de l'officier de l'état civil de la mairie d'Arris (wilaya de Batna) d'inscrire son fils sous le prénom « Gaya », au motif que ce prénom « n'aurait aucun sens ». Le père n'a pu obtenir gain de cause qu'après 15 mois de procédure judiciaire.

De même, le 9 novembre 2014 à T'kout (wilaya de Batna), l'officier de l'état civil a refusé d'inscrire un nouveau-né sous le prénom « Thifyour ». Il a exigé, en dehors de tout cadre légal, une autorisation du procureur de la République. Par la suite, l'APC (Assemblée populaire communale, l'équivalent de la mairie) s'est rétractée lorsque les parents leur ont fait part de leur volonté d'ester en justice.

Le 14 novembre 2014 à la wilaya de Ouargla, une autre famille qui voulait inscrire leur fille sous le prénom « Taziri », a été confrontée au refus arbitraire de l'officier de l'état civil de l'APC de Ouargla. Cette inscription a été réalisée seulement après l'intervention d'un parlementaire.

La situation de « Massilia », « Gaya », « Thifyour » et « Taziri » est à l'image de nombreux nouveaux nés et de leurs familles qui sont victimes de discrimination chaque année.

En 2012, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété : « *de ce que, dans certaines villes, les familles berbères ne sont pas autorisées à enregistrer leurs enfants sous un nom amazigh* »<sup>46</sup>. De même, dans ses observations finales du 1<sup>er</sup> mars 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est ainsi déclaré : « *préoccupé du fait que dans certaines wilayas, les officiers de l'état civil refusent de procéder à l'enregistrement des prénoms amazighs [c'est-à-dire berbères] sous prétexte qu'ils ne figurent pas sur « la liste des prénoms à caractère algérien »* »<sup>47</sup>. L'information fournie au Comité par le gouvernement algérien : « *concernant la*

---

<sup>46</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observations finales, Algérie*, 18 juillet 2012, CRC/C/DZA/CO/3-4, § 39

<sup>47</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales concernant les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session*, 16 avril 2013, CERD/C/DZA/CO/15-19, § 16a

*révision de la liste des prénoms pour y inclure plus de 500 prénoms amazighs » n'a toujours pas été mise en place à ce jour.*

### **C. Recommandations**

Face à ce constat, les auteurs du présent rapport demandent à la Commission africaine de demander à l'État algérien de :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'en fait et en droit tous les Algériens aient le libre choix des prénoms de leurs enfants et puissent les inscrire auprès de l'officier de l'état civil sans aucune discrimination ;
- Assurer la formation de l'administration au droit à la non-discrimination ;
- Sanctionner les membres de l'administration qui se seraient rendus coupables de discriminations.